Informations de base

1994/0086(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Programme spécifique de recherche RDT: biotechnologie (1994-1998) **Subject** 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	1817	1994-12-15
Recherche	1810	1994-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0068	Résumé
21/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/1994	Vote en commission		Résumé
14/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0064/1994	
17/11/1994	Débat en plénière		
15/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0086(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 130I-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/3/05536

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0064/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0014	14/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0149/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0201-0217	18/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0068	30/03/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1019/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0117	14/09/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1994/0912
JO L 361 31.12.1994, p. 0025 Résumé

Programme spécifique de recherche RDT: biotechnologie (1994-1998)

1994/0086(CNS) - 15/12/1994 - Acte final

La décision du Conseil arrête un programme spécifique de RDT et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie pour la période 1994-1998. - Objectifs : une base scientifique forte; une main d'oeuvre qualifiée; un transfert efficace des technologies de la science à l'industrie; l'intégration rapide des techniques innovatrices aux pratiques établies; une approche pluridisciplinaire vis-à-vis des procédés biotechnologiques; une approche d'intégration de sujets apparentés et de groupes d'experts à l'échelle internationale; la validation de principes scientifiques susceptibles d'étayer un marché unifié des produits de la biotechnologie; l'application harmonieuse de bioprocédés comme options bénéfiques pour la promotion de l'environnement, de la santé et du bien-être humains; un degré élevé d'acceptabilité sociale de la recherche. - Montant estimé nécessaire : 552 millions d'écus. Répartition indicative par domaine (en millions d'écus) : - Usine cellulaire : 121,5 - Analyse des génomes : 88 - Biotechnologie des plantes et des animaux : 133 - Communication cellulaire en neurosciences : 33 - Immunologie et vaccinologie générique : 39 - Biologie structurale : 55 - Recherche prénormative, biodiversité et acceptabilité sociale : 52,5 - Infrastructures : 30 La participation au programme est ouverte, avec soutien financier de la Communauté, à toutes les entités juridiques établies dans la Communauté ou dans un pays associé, suite à un accord conclu avec ledit

pays tiers, ainsi qu'au Centre Commun de recherche. Le programme sera réalisé au moyen d'actions à frais partagés, d'actions concertées, de mesures spécifiques et de mesures d'accompagnement relatives à la coopération internationale, à la diffusion des résultats et à la formation des chercheurs et utilisateurs.

Programme spécifique de recherche RDT: biotechnologie (1994-1998)

1994/0086(CNS) - 18/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Les amendements "horizontaux" aux programmes spécifiques. Comme il l'avait fait lors de l'examen des douze programmes spécifiques dont l'approbation par le PE avait eu lieu à la fin de la législature précédente, le PE a adopté des amendements horizontaux qui traitent des mêmes questions mais qui trouvent leur place à des endroits différents dans le texte des programmes spécifiques individuels. Ces amendements concernent : 1) les prérogatives du PE en matière budgétaire : pour le PE, les montants définitifs pour les programmes sont arrêtés par l'autorité budgétaire conformément aux disponibilités des ressources des perspectives financières et la priorité relative donnée aux domaines couverts par les différents programmes. 2) l'état d'avancement et la mise en oeuvre des programmes : pour le PE, l'augmentation du montant global maximal du 4e PC RDT dépendra notamment de l'évaluation de l'état d'avancement et de la mise en oeuvre des programmes; à ce sujet, il souligne que pour que l'état d'avancement soit jugé satisfaisant, il est important que les premiers engagements de crédits soient effectués dans un délai ne dépassant pas les douze mois suivant l'adoption du programme considéré. 3) un besoin d'accélérer les procédures de sélection et accroître la transparence : il est souligné qu'il faudra simplifier et accélérer les procédures de candidatures et de sélection en vue de faciliter la participation aux programmes spécifiques, notamment des PME, des centres de recherche et des universités. 4) l'information du PE : le programme de travail que la Commission établit détaillant les objectifs scientifiques et technologiques et précisant les étapes de mise en oeuvre ainsi que le financement envisagé des programmes doit être porté à la connaissance du PE ainsi que ses éventuelles mises à jour. 5) la comitologie : le PE réitère sa position en faveur des comités consultatifs en lieu et place de ceux de réglementation. Il préconise aussi que les frais afférents au fonctionnement des comités doivent être à la charge des Etats membres. 6) les accords internationaux : le PE propose d'étendre le champ des négociations entreprises par la Commission en vue d'associer aux programmes RDT, par des accords internationaux, des pays tiers européens, de manière à y inclure également les pays tiers du bassin méditerranéen. Biotechnologie. Le PE souligne l'importance de la recherche dans ce domaine, notamment pour le secteur agricole, afin d'obtenir des productions ayant des caractéristiques intéressantes (ex. résistance accrue aux maladies, etc). Ces productions peuvent contribuer au renforcement de la compétitivité de la Communauté face àses concurrents. Mais une compétitivité accrue doit aller de pair avec la prise en compte des facteurs environnementaux et sociaux. La Communauté ne doit donc pas réduire son effort en matière de recherche en biotechnologie si elle veut maintenir son indépendance en matière agricole. Le PE plaide également pour une coopération/coordination de la recherche en biotechnologie avec celle dans la biomédecine/santé et l'agriculture/pêche. La coordination doit être assurée également pour la valorisation et la diffusion de résultats de la recherche. La commission estime nécessaire que l'on se fixe des objectifs autant que possible mesurables afin de faciliter l'évaluation des progrès dans la recherche. Par ailleurs, face aux conséquences de la recherche et de ses applications, notamment dans les PVD, sur les plans environnemental, socio-économique et de la santé, il insiste pour que ces pays aient accès aux résultats de la recherche. Le PE plaide pour une évaluation ex-ante et ex-post de l'impact économique, social et écologique ainsi que des risques biologiques. Il insiste aussi sur la question de l'acceptabilité sociale de la recherche. Il souligne l'importance d'une information adéquate du grand public sur les objectifs, le contenu et la méthode de la recherche biotechnologique. Il est d'avis que le programme de recherche peut contribuer à l'élaboration des lignes directrices éthiques en matière de recherche biotechnologique. Le PE demande que soit exclue de la recherche financée par ce programme celle visant la modification des cellules germinales ou tout stade du développement de l'embryon humain. Il demande que la recherche se fasse dans le respect des directives 90/219 et 90 /220 (utilisation confinée et libération des micro-organismes génétiquement modifiés). Le programme doit également aider à l'élaboration d'un cadre juridique communautaire pour la biotechnologie garantissant la sécurité pour l'homme et l'environnement. Le PE propose d'élargir les objectifs scientifiques en y incluant des travaux sur les bio-molécules qui renforceraient la recherche sur le cancer et ceux sur la production d'autres bio-molécules présentant un intérêt pour l'industrie pharmaceutique (vitamines, enzymes, etc). Quant au développement de modèles d'animaux transgéniques, il envisage que l'on ait y recours dans la mesure où ceci s'avère indispensable pour comprendre les maladies humaines ou animales graves. Il demande à être tenu informé des développements dans les enceintes internationales en matière d'un code bioéthique. Enfin, quant à la ventilation des crédits et les domaines d'activité, il propose la création d'un domaine supplémentaire "coopération internationale" et il préconise une réduction du pourcentage des crédits destinés à la recherche biotechnologique sur les plantes et les animaux afin de renforcer ceux destinés au domaine ayant trait à l'information, l'acceptabilité sociale et l'évaluation continue.

Programme spécifique de recherche RDT: biotechnologie (1994-1998)

1994/0086(CNS) - 30/03/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision vise à établir un programme spécifique de recherche et de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la biotechnologie pour la période 1994-1998. - Montant estimé nécessaire: 552 millions d'écus. - Objectif général du programme: tirer parti d'une large gamme d'opportunités scientifiques résultant des progrès accélérés de la biologie moléculaire et cellulaire et concentrer l'effort commun en biotechnologie où la valeur ajoutée de la coopération s'avère traduisible en avantages industriels et sociaux. Le programme couvre huit domaines de recherche: usine cellulaire; analyse des génomes; biotechnologie des plantes et des animaux; communication cellulaire en neurosciences; immunologie et vaccinologie générique; biologie structurale; recherche prénormatives, biodiversité et acceptabilité sociale; infrastructures. La participation au programme est ouverte, avec soutien financier de la Communauté, à toutes les entités juridiques établies dans la Communauté ou dans un pays associé, suite à un accord conclu avec ledit pays tiers, ainsi qu'au Centre Commun de recherche. Le programme sera réalisé au moyen d'actions à frais partagés, d'actions concertées, de mesures spécifiques et de mesures d'accompagnement relatives à la coopération internationale, à la diffusion des résultats et à la formation des chercheurs et utilisateurs. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec des pays tiers européens afin de les associer à tout ou partie du programme.